

Date de dépôt: 10 juin 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 1042, fo 18, de la commune de Lausanne, pour 1 100 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8799, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session de septembre 2002 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 26 juin 2002 et du 24 juin 2003, sous la présidence de M. Souhail Mouhanna. Le procès-verbal était tenu par M. Hubert Demain, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Grobet, Marconi et de Rivoire. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: il s'agit d'un petit immeuble situé à Lausanne. Il a été construit en 1890 et rénové en 1983. Il comprend 4 étages sans ascenseur avec 8 petits appartements et 70 m² de locaux commerciaux. Il sera vendu à 1'100'000 F ce qui correspond à un rendement brut de 7,5% et net de 6,9 %. Cette vente occasionnera une perte de **3'300'000 F**, c'est à dire **75% !**

La commission unanime vous demande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (8799)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 1042, fo 18, de la commune de Lausanne, pour 1 100 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner au prix de 1 100 000 F l'immeuble suivant :

parcelle 1042, fo 18, de la commune de Lausanne

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.